



Belmont-sur-Lausanne

ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX

Article premier

Champ d'application

La présente annexe règle les conditions d'application des art. 43 à 48 du Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

La Municipalité fixe le montant des taxes conformément aux articles 42 et 50 du règlement.

Celle-ci est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis ci-après.

Tous les montants ci-dessous sont hors taxe.

Article 2

Taxes initiales de raccordement différenciées (EU/EC) au système d'assainissement

Les taxes de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'art. 43 du règlement :

- a) pour les eaux claires (EC), maximum **Fr. 40.00 par m²** (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains, ...);
- b) pour les eaux usées (EU), maximum **Fr. 110.00 par unité de raccordement** (UR, déterminée selon les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux [SSIGE]).
- c) Le propriétaire qui introduit les eaux usées ou claires par plusieurs canalisations distinctes doit s'acquitter d'une contribution supplémentaire de raccordement de **Fr. 400.00 pour chaque introduction** en sus de la première.

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du raccordement.

Article 3

Taxes de raccordement complémentaires

Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au système d'assainissement et induisent une augmentation des surfaces ou des unités de raccordement prises en compte pour le calcul des taxes de raccordement, il est perçu du propriétaire, conformément à l'art. 44 du règlement, des taxes de raccordement complémentaires, calculées sur la différence des surfaces ou des unités de raccordement entre les anciennes et les nouvelles constructions.

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du raccordement.

Article 4

Taxes annuelles différenciées (EU/EC)

Des taxes annuelles différenciées EU/EC sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'art. 46 du règlement.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata.

Un bien-fonds raccordé sur un collecteur d'eaux mélangées (EM) est soumis aux taxes annuelles différenciées.

1. Taxe annuelle pour les eaux claires (taxe annuelle EC)

Le montant de la taxe annuelle pour les eaux claires (EC) est proportionnel à la surface imperméable. La taxe est fixée par la Municipalité à hauteur de maximum **Fr. 1.00 par m²** (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains, etc.).

Le taux pris en compte pour la taxation est celui de l'exercice en cours.

La taxe annuelle EC est réajustée, en cas d'augmentation ou de diminution de la surface imperméable, relativement à la nouvelle surface. Une diminution de la surface imperméable ne peut être prise en compte qu'à partir du moment où elle est annoncée à la Commune.

2. Taxe annuelle pour les eaux usées (taxe annuelle EU)

Le montant de la taxe annuelle pour les eaux usées (EU) se compose :

- d'une part fixe (abonnement), qui est fixé par la Municipalité à hauteur de maximum **Fr. 100.00 par année par raccordement** ;
- d'une part variable, proportionnelle au volume d'eaux usées rejetées dans le système d'évacuation des eaux. La part variable est fixée par la Municipalité au maximum à **Fr. 2.50 par m³ d'eaux usées**.

En règle générale, le volume d'eaux usées est assimilé au volume mesuré au moyen du compteur d'eau potable principal du bien-fonds. Si d'autres sources d'alimentation en eau sont utilisées par le bien-fonds (exemples : source privée, récolte d'eaux pluviales), les volumes soumis à la taxe pour les eaux usées sont mesurés au moyen d'un compteur distinct fourni par la Commune ou, à défaut, estimés par celle-ci.

Les eaux claires, utilisées dans le cadre de la viticulture, de l'agriculture et de l'élevage, peuvent être exemptées de la taxe eaux usées. Il appartient au propriétaire de faire poser un compteur officiel, fourni par la commune. Les frais de pose et d'abonnement sont à charge du requérant.

Article 5

Taxe annuelle spéciale

Lorsque les taxes prélevées conformément à l'art 46 du règlement et à l'article 4 de la présente annexe ne couvrent pas les frais effectifs, des taxes spéciales complémentaires sont perçues du propriétaire jusqu'à concurrence de ceux-ci.

Article 6

Réajustement des taxes pour les eaux claires (EC)

La Municipalité adapte le montant des taxes d'eaux claires mentionnées aux art. 2 et 4 de l'annexe au prorata des surfaces infiltrées, par rapport aux taxes sur les eaux claires mentionnées aux art. 2, et 4 de la présente annexe. La Municipalité peut en demander le calcul aux propriétaires.

Article 8

Perception des taxes

Les taxes initiales et complémentaires de raccordement sont exigibles du propriétaire conformément à l'art. 45 du règlement. Les taxes annuelles différenciées (EU/EC) et la taxe spéciale sont exigibles conformément à l'art. 51 du règlement.

Article 9

Taxes cantonales ou fédérales

Dans le cas où les taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement sont soumises à des taxes cantonales ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

Article 10

**Modification des taux des taxes de raccordement,
d'utilisation et de traitement**

La Municipalité est compétente pour fixer le taux des taxes et la date de leur entrée en vigueur.

Article 11

Entrée en vigueur

La présente annexe entre en vigueur selon les mêmes conditions que le règlement auquel elle se réfère.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 avril 2016

Le Syndic :
Gustave Muheim

La Secrétaire :
Isabelle Fogoz

Approuvé par le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne
dans sa séance du 26 mai 2016

Le Président :
Alfred Roth

Le Secrétaire :
Jean-Marc Mayor

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement
L'atteste :